



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

SGAR

971-2018-12-31-001 - AP carburant Janvier 2019 (6 pages)

Page 3

SGAR

971-2018-12-31-001

AP carburant Janvier 2019

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 décembre 2018 relatif au prix maxima des produits pétroliers et du gaz domestique pour Janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

**PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté PREF/SGAR du 31 décembre 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	119,916
B - Gazole route	5,959	111,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	77,616
D - Fioul domestique	5,959	75,616
E - Pétrole lampant	5,959	81,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,33
Gazole route	13,359*	1,25
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,88
Fioul domestique	10,384	0,86
Pétrole lampant	8,707	0,90

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,26 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 31 décembre 2018.



PHILIPPE GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/P/GAE du 31 décembre 2018
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTRIOLIERS applicable au 01/01 /2019 à zéro heure

	Butane		Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	Super sans plomb						
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)						
7	Quantité vendue (T)						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés						
10	Densité						
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)						
	526,378						
	56,407						
	69,548						
	69,548						
	66,068						
	68,753						
	575,533						
GUADELOUPE							
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)						
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl						
15	Octroi de mer (**) €/hl						
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)						
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)						
	cf. Annexe 2						
19	CZE (****)						
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl						
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)						
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG						
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*)						
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)						
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)						
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						
		133,000	125,000	88,000	86,000	90,000	
		1,33	1,25	0,88	0,86	0,90	

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,316 et CZE précarité : 0,800
 pour le FOD CZE: 1,438 et CZE précarité: 0,497

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 DECEMBRE 2018
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2019 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	526,378	6,580
	TAXES	2	Octroi de mer *	36,846
3		Octroi de mer régional **	13,159	0,164
4		TOTAL Taxes (2+3)	50,006	0,625
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	576,384	7,205
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,646	0,108
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	293,438	3,668
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,942	0,312
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	318,380	3,980
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	894,764	11,185
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		19,26

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,54 €/kg**

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,


Philippe GUSTIN